



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°46 du 13 décembre 2018

## SOMMAIRE

---

Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

[Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur](#)

Délégation de signature  
décision du 14-11-2018 (NOR : ESR1800280S)

Enseignement supérieur et recherche

---

[Cneser](#)

Sanctions disciplinaires  
décisions du 12-11-2018 (NOR : ESRS1800279S)

Enseignements secondaire et supérieur

---

[Formation professionnelle](#)

Campus des métiers et des qualifications et Campus Excellence : cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label  
autre texte du 11-12-2018 (NOR : MENE1800359X)

Personnels

---

[Élection](#)

Membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens  
circulaire n° 2018-138 du 30-10-2018 (NOR : ESRH1828895C)

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur  
arrêté du 27-11-2018 (NOR : ESRS1800300A)

### Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique  
avis (NOR : ESRR1800275V)

### Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg  
arrêté du 9-11-2018 (NOR : ESRS1800272A)

### Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université de Nantes  
arrêté du 30-11-2018 (NOR : ESRS1800299A)

### Nomination

Directeur de l'École normale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble  
arrêté du 22-11-2018 (NOR : ESRS1800278A)

### Nomination

Déléguée régionale à la recherche et à la technologie  
arrêté du 11-12-2018 (NOR : ESRR1800274A)

## Informations générales

---

### Vacance de postes

Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe  
avis - J.O. du 6-12-2018 (NOR : MENI1831117V)

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

### Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

#### Délégation de signature

NOR : ESR1800280S  
décision du 14-11-2018  
MESRI - HCERES

---

Vu Code de la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, articles 8, 9 et 13 ; décret du 30-10-2015

---

Article 1 - Délégation est donnée à François Pernot, directeur de département, à l'effet de signer, au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

- la nomination des experts ;
- les ordres de mission ;
- les états de frais ;
- les tableaux d'indemnités d'expertise.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 novembre 2018

Le président,  
Michel Cosnard

## Enseignement supérieur et recherche

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800279S  
décisions du 12-11-2018  
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, professeur des universités, né le 28 décembre 1962

Dossier enregistré sous le n° 1283

Appel formé par Maître Éric Borghini au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Parisa Ghodous

Alain Bretto, rapporteur

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 20 mai 2016, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant un abaissement d'un échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 26 juillet 2016 par Maître Éric Borghini au nom de monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 26 juillet 2016 par Maître Éric Borghini au nom de monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 24 janvier 2017 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Lise Yildirim étant présents ;

Florence Pisano représentant monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** monsieur XXX a interjeté appel le 26 juillet 2016 contre la décision par laquelle la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis a prononcé à son encontre, le 20 mai 2016, un

abaissement d'échelon, pour des faits de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles sur la personne de madame YYY, doctorante co-encadrée par monsieur XXX et Ater au moment des faits ;  
Sur la régularité de la décision rendue par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis :  
**Considérant que** monsieur XXX fait grief à la décision de première instance d'avoir été adoptée par une juridiction irrégulièrement composée, un membre de la formation de jugement ayant participé à la commission d'instruction ;

**Considérant que**, excepté le président de la section disciplinaire qui, selon l'article R. 712-32 du Code de l'éducation, ne peut être membre de la commission d'instruction, aucune disposition ni aucun principe n'interdit à un membre de la commission d'instruction de faire partie de la formation de jugement ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de première instance doit être écarté ;

**Sur l'appel formé par monsieur XXX :**

**Considérant qu'**il est reproché à monsieur XXX d'avoir eu des comportements déplacés et, par là-même, d'avoir commis un abus d'autorité, à l'égard de sa doctorante de nationalité étrangère ; qu'en juillet 2014, il lui a envoyé de manière intempestive des mails et sms portant, de façon répétée, sur des questions personnelles et intimes ainsi que sur sa façon de se vêtir, le tout en employant un vocabulaire et des formulations déplacés et ambigus ; que, par ailleurs, par l'envoi de messages faisant état, de façon répétée, d'exigences de plus en plus grandes liées à l'encadrement de travaux de recherche de sa doctorante, le déféré a employé un vocabulaire et des formulations autoritaires et agressifs ; qu'en septembre 2014, en conduisant en voiture sa doctorante à un dîner du laboratoire, monsieur XXX a exercé à son encontre des attouchements (caresses et baiser) à caractère sexuel ; que les explications fournies par monsieur XXX à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, pour expliquer ses caresses dans les cheveux de la doctorante, selon lesquelles il entendait montrer à madame YYY ce que signifiait le harcèlement n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que, comme il le reconnaît lui-même, le déféré n'a pas adopté la distance suffisante à l'égard de madame YYY ; que celle-ci, arrivée récemment en France où elle se trouvait isolée, était en situation de fragilité, ce que monsieur XXX ne pouvait ignorer ; qu'il lui appartenait donc de se montrer particulièrement vigilant dans les relations qu'il entretenait avec madame YYY alors qu'il se trouvait en situation d'autorité ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que les agissements de monsieur XXX sont établis et qu'il a profité de la situation fragile de sa doctorante et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à un abaissement d'échelon.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 novembre à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, professeur des universités, né le 1er décembre 1958

Dossier enregistré sous le n° 1357

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Parisa Ghodous

Alain Bretto, rapporteur

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 22 mai 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pour une période de deux ans, l'appel est suspensif.

**Vu** l'appel formé le 26 juillet 2017 par monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Laurent Reverso, représentant syndical, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** monsieur XXX interjette appel le 26 juillet 2017 contre la décision du 22 mai 2017 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne a prononcé à son encontre l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans, au motif qu'il n'avait pas rempli ses obligations de services au cours de l'année universitaire 2016-2017 et qu'il ne s'était pas présenté au cours de TD qu'il devait assurer, en janvier 2017 ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction, que monsieur XXX n'a pas participé à la réunion de la répartition des cours le 29 juin 2016 ; que, sollicité à de nombreuses reprises à partir du début du mois de juillet 2016, afin qu'il délivre son état prévisionnel de service, il s'est abstenu de répondre ; que par courrier électronique du 15 septembre 2016, monsieur XXX propose un état prévisionnel de 206 heures comportant des cours qui ne peuvent être pourvus, soit qu'ils aient été fermés, soit qu'ils aient été attribués ; qu'un courrier en date du 22 septembre 2016 de l'université lui répond que seules une centaine d'heures (113 heures finalement qui ont été effectivement effectuées) peuvent lui être attribuées, relatives à sa spécialité (statistique) et couvrant le champ disciplinaire de la section au titre de laquelle il a été qualifié ; qu'il lui est demandé, dans ce même message du 22 septembre 2016 et dans de nombreux courriels ultérieurs, jusqu'au mois de novembre 2016, de compléter son service en lui proposant un certain nombre de cours ; que monsieur XXX ne répondant à aucun de ces courriers électroniques, le président de l'université a décidé, le 12 décembre 2016, de lui attribuer un certain nombre d'heures portant son état de service à 199 heures, qu'aucune de ces heures ne correspondait exactement à sa spécialité ; que faisaient partie de ces heures, des enseignements qui devaient commencer le 23 janvier 2017 ; que monsieur XXX ne s'est pas présenté au cours le 23 janvier 2017 ; que le 23 janvier 2017, monsieur XXX écrit un courrier au président de l'université contestant l'attribution des services décidée le 12 décembre 2016 ;

**Considérant que** monsieur XXX conteste le fait qu'on lui ait attribué des cours ne correspondant pas à la spécialité de la section CNU 26 ; qu'il reproche également à l'université d'attribuer les cours de sa spécialité à des maîtres de conférences alors qu'ils auraient dû lui être confiés à titre prioritaire ; qu'il considère avoir été placé en situation d'isolement par l'université depuis son arrivée en 2002, ce qui expliquerait selon lui son absence aux réunions d'attribution des cours auxquelles il était systématiquement mis en minorité ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction du dossier disciplinaire que le litige s'inscrit dans un climat tendu

marqué par des relations conflictuelles entre le département et monsieur XXX auquel une attention particulière aurait dû être apportée par l'université ; que si les cours correspondant à la section CNU 26, en nombre limité au sein du département, ne permettaient pas de satisfaire les demandes des enseignants-chercheurs relevant de cette section, il appartenait à l'université de rechercher dans les autres composantes des cours relevant de la spécialité de monsieur XXX ; que cependant, cette situation ne justifie pas le comportement d'obstruction adopté par monsieur XXX qui n'a pas répondu aux sollicitations des services administratifs concernant son service et n'a pas assuré les enseignements qui lui ont été affectés ; qu'aux yeux des juges d'appel le comportement du déféré constitue une faute ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 novembre 2018 à 13h00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 1er juillet 1955

Dossier enregistré sous le n° 1400

Appel formé par Maître Hervé Tourniquet au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Inalco - Institut national des langues et civilisations orientales ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Parisa Ghodous

Alain Bretto

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 21 février 2018, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Inalco - Institut national des langues et civilisations orientales, prononçant une interdiction d'encadrement des travaux de master et de doctorat dans l'établissement pour une durée de cinq ans assortie de la privation de la moitié du traitement pendant deux mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 29 mars 2018 par Maître Hervé Tourniquet au nom de monsieur XXX , professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 29 mars 2018 par Maître Hervé Tourniquet au nom de monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 mai 2018 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur le président de l'Inalco, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec

avis de réception du 1er octobre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Hervé Tourniquet, étant présents ;

Pierre Lenhardt, directeur général des services et Sophie KLYM, chargée des affaires juridiques et institutionnelles, représentant Monsieur le président de l'Inalco- Institut National des Langues et Civilisations Orientales, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

Considérant que monsieur XXX, professeur des universités en poste au département des études arabes à l'Inalco, forme appel de la décision prononcée le 21 février 2018 par laquelle la section disciplinaire de l'Inalco lui a interdit l'encadrement des travaux de master et de doctorat pendant cinq ans dans l'établissement et l'a privé de la moitié du traitement pendant deux mois ; que cette décision de première instance est fondée sur des faits révélés par deux étudiantes, madame YYY et madame ZZZ, qui auraient décidé de mettre un terme à leur scolarité à l'Inalco en raison du comportement « *ambigu à leur égard, en raison de propos déplacés et de comportements inappropriés dépassant le cadre professionnel* » imputables à monsieur XXX ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir « *mis en place et entretenu des relations inappropriées avec des étudiantes dont il encadrait les travaux et manqué à ses obligations de fonctionnaire et notamment à son obligation de déontologie universitaire* ».

**Sur la régularité de la décision rendue par la section disciplinaire de l'Inalco :**

**Considérant que** pour contester la régularité de la décision rendue, monsieur XXX soutient notamment que monsieur AAA, membre de la formation de jugement de première instance ayant rendu la décision contestée, a été entendu en qualité de témoin par la commission d'instruction à propos de la même affaire ; que la participation de monsieur AAA dans un même litige en qualité de témoin et de juge constitue une irrégularité ;

**Sur l'appel formé par monsieur XXX :**

En ce qui concerne la prescription :

**Considérant que** monsieur XXX soutient que les faits commis en 2010, relatifs à ses relations avec madame ZZZ, qui ont fondé en partie la décision rendue, sont prescrits du fait de l'intervention de la loi 20 avril 2016 modifiant l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 ;

**Considérant cependant que** le délai de prescription de trois ans institué par les dispositions précitées a couru, en ce qui concerne les faits antérieurs au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, à compter de cette date ; que les manquements retenus à l'encontre de monsieur XXX ont été commis en 2010, que le délai de prescription de ces faits a couru à compter du 22 avril 2016 ; que la procédure disciplinaire qui a débouché sur la décision du 21 février 2018 a été engagée moins de trois ans après cette date ; que dès lors, les faits ne sont pas prescrits ;

En ce qui concerne les faits reprochés :

**Considérant que** madame YYY a précisé les différentes formes que prenaient ces comportements suscitant chez elle une grande confusion et un état de stress avéré : énervements si elle refusait les propositions de monsieur XXX pour aller boire un café, baisers-mains, compliments réguliers sur son physique, insistance à lui rendre visite chez elle ; qu'elle lui reproche également de l'avoir serrée dans ses bras et de l'avoir embrassée dans le cou lors d'une rencontre en salle des professeurs de l'Inalco ;

**Considérant que** monsieur XXX a eu des comportements familiers appuyés par des démonstrations excessives envers ses étudiantes ; que sa culture orientale, contrairement à ce qu'il affirme, ne saurait justifier ses agissements ; que si le comportement du déféré est fautif, il ne peut être qualifié d'harcèlement et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1 -** La décision rendue le 21 février 2018 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Inalco - Institut national des langues et civilisations orientales - est annulée ;

**Article 2** - Monsieur XXX est condamné à un blâme ;

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'Inalco - Institut national des langues et civilisations orientales, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 novembre 2018 à 13 h 00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, professeur des universités ;

Dossier enregistré sous le n° 1474

Demande de dépaysement formée par Maître Stéphanie Herin au nom de monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Parisa Ghodous

Alain Bretto

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la requête de Maître Stéphanie Herin au nom de monsieur XXX en date du 22 octobre 2018 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'École Centrale de Lyon, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 octobre 2018 ;

Monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 octobre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Stéphanie Herin, étant présents ;

Frank Debouck, directeur de l'École centrale de Lyon, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Considérant que** Maître Stéphanie Herin au nom de monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'École Centrale de Lyon compétente pour connaître de l'action disciplinaire dirigée contre monsieur XXX, professeur des universités à qui il est reproché « *des agissements qui se traduiraient par un climat conflictuel ainsi que par des dysfonctionnements graves au sein de l'équipe de mécanique des matériaux du vivant* » ;

**Considérant que** Maître Stéphanie Herin expose que monsieur XXX doit faire face depuis plusieurs années à des attaques personnelles de la part de la direction de son établissement, situation conflictuelle qui avait initialement pour cause une mésentente scientifique ; qu'elle indique encore que les quatre membres qui

constituent la section disciplinaire contribuent ou ont activement contribué à la direction de l'établissement si bien que leur indépendance et leur impartialité pourraient être mises en cause ;

**Considérant qu'**eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de faire droit à la demande de Maître Stéphanie Herin et de désigner la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs d'un autre établissement pour connaître des poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX ;

**Décide**

**Article 1** - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul Valéry ;

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'École centrale de Lyon, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier 3 Paul Valéry et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 novembre à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Formation professionnelle

#### Campus des métiers et des qualifications et Campus Excellence : cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label

NOR : MENE1800359X  
autre texte du 11-12-2018  
MENJ - DGESCO A2 MEE

Ce cahier des charges a pour finalité de présenter les critères de labellisation des Campus des métiers et des qualifications et des campus catégorie Excellence.

Ce document a été rédigé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en lien avec le ministère du Travail et le ministère de l'Économie et des Finances.

Le cahier des charges est un référentiel à l'usage du groupe d'experts qui donnera un avis sur les demandes de labellisation.

Ce cahier des charges, permanent, est susceptible d'être actualisé régulièrement.  
Il est téléchargeable sur la page dédiée aux CMQ, catégorie Excellence.

#### **1. Définitions et objectifs**

#### **2. Critères de labellisation**

##### **2.1 Un diagnostic partagé de l'analyse socio-économique, des enjeux identifiés**

##### **2.2 Un périmètre identifié d'acteurs, de territoires, de structures et de certifications**

##### **2.3 Des objectifs stratégiques clairs et ambitieux**

##### **2.4 Une gouvernance régionale spécifique**

##### **2.5 Un pilotage opérationnel du campus**

##### **2.6 Des moyens financiers et humains garants de l'opérationnalité et de l'ambition du projet**

##### **2.7 Une identité forte et fédératrice**

##### **2.8 Des lieux d'innovation et d'épanouissement pour les bénéficiaires**

##### **2.9 Des parcours innovants de formation professionnelle**

##### **2.10 Un développement et une visibilité à l'international**

##### **2.11 Une démarche qualité effective**

#### **3. Processus de labellisation**

##### **3.1 Les acteurs de la labellisation**

##### **3.2 La recevabilité des candidatures**

##### **3.3 Les modalités et le calendrier des candidatures**

##### **3.4 Les décisions de labellisation**

**Annexe : Tableau des catégories de Campus catégorie Excellence/Campus des métiers et des qualifications**

## 1. Définitions et objectifs

Le **Campus des métiers et des qualifications** est un label attribué à un **réseau** d'établissements d'enseignement secondaire général, technologique, professionnel et d'enseignement supérieur, d'organismes de formation, de laboratoires de recherche et de partenaires économiques et associatifs.

Il développe des formations initiales et continues centrées sur un secteur d'activité et un territoire donnés.

Il a pour **finalités** :

- la transformation de la voie professionnelle et son attractivité ;
- l'élévation du niveau de qualification et de compétences des élèves, apprentis, étudiants et stagiaires de la formation continue ;
- l'amélioration de leur insertion professionnelle ;
- le développement des liens entre établissements de formation et entreprises ;
- la visibilité de l'ensemble des partenaires ;
- le développement socio-économique du territoire dans un secteur déterminé.

La détermination d'un Campus des métiers et des qualifications repose sur une analyse rigoureuse. Celle-ci fait émerger un diagnostic qui valide l'opportunité de création de ce campus et permet d'identifier les éléments qui seront nécessaires à son évaluation ultérieure.

Le **Campus des métiers et des qualifications de catégorie Excellence** est créé pour répondre à un **enjeu socio-économique territorial et national particulièrement stratégique**. Il participe au développement des métiers d'avenir et des filières d'excellence françaises. Il mobilise et fait valoir à cette fin une **véritable capacité de recherche et d'innovation**. Il est vecteur de transformation de la voie professionnelle et des lycées qui la portent.

Le Campus Excellence est **incarné physiquement dans un lieu de vie et d'échanges. Fédérateur et de renommée internationale**, il attire les talents européens et offre des conditions de formation exemplaires grâce aux partenariats avec les régions et les acteurs économiques. Il contribue à la constitution de réseaux thématiques nationaux. La qualité de l'offre du campus est mesurée dans le cadre d'une auto-évaluation et d'une **évaluation externe**.

## 2. Critères de labellisation

Les 11 critères listés ci-dessous sont requis pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications.

**Les éléments requis pour l'atteinte du niveau d'excellence sont identifiés dans un encadré.**

La mise en place d'une démarche qualité est nécessaire pour la demande de renouvellement du label.

Un tableau comparatif Campus Excellence/Campus des métiers et des qualifications est présenté en annexe.

### 2.1 Un diagnostic partagé de l'analyse socioéconomique, des enjeux identifié

- L'analyse économique est significative et visible à l'échelle d'un territoire.
  - L'analyse s'appuie sur des données objectives, avec notamment la contribution des Direccte, des DRRT et des Carif-Oref.
- L'analyse circonscrit un segment socio-économique (un secteur, une filière, etc.) en tension ou porteur d'avenir.
  - Par exemple, les filières relevant de la transition énergétique, du numérique, les filières créatrices d'emploi, les filières relevant de l'excellence française à l'international.
- L'analyse caractérise clairement des enjeux de compétences et de qualification sur ce segment relevant des enseignements scolaires et supérieurs. Elle démontre un potentiel d'évolution ou de transformation.

#### Catégorie Excellence

**Une analyse économique visible à l'échelle nationale ;**

**Le secteur ou la filière est identifié comme porteur d'un enjeu stratégique national ;  
La contribution de la recherche est requise compte tenu des enjeux propres à certaines filières.**

## 2.2 Un périmètre identifié d'acteurs, de territoires, de structures et de certifications

- Le périmètre territorial du campus est pertinent vis à vis des enjeux économiques identifiés.
  - Le périmètre est clair et cohérent du point de vue des situations géographiques des acteurs engagés.
  - Les parties prenantes sont clairement identifiées à l'échelle du territoire (acteurs économiques, collectivités, établissements de formation, laboratoires de recherche etc.).
  - Chaque partie prenante précise les structures, les effectifs ainsi que des formations, diplômes et certifications, contrats de recherche ou d'innovation concernés.
  - Les principaux partenariats avec le tissu économique (entreprises, branches, clusters, pôles de compétitivité, etc.) font l'objet d'une identification particulière.

### **Catégorie Excellence**

**L'engagement des acteurs de l'enseignement supérieur comprend également l'identification des ressources réellement mobilisables en termes de recherche (laboratoires, projets de contrats), de prestations technologiques potentielles en lien direct avec le campus.**

## 2.3 Des objectifs stratégiques clairs et ambitieux

- Les objectifs stratégiques du campus s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale.
  - Les objectifs stratégiques sont cohérents avec les enjeux éducatifs, socio-économiques et de formation énoncés.
  - Les objectifs stratégiques sont ambitieux mais atteignables, la valeur ajoutée réelle du campus mesurée par des indicateurs objectivés devra être avérée sur tous les enjeux pour une démarcation claire avec l'existant.
- Les objectifs stratégiques sont déclinés en plan d'actions, projet pédagogique ou d'activité pilotés qui constituent un ensemble pertinent et cohérent. Ils seront pilotés en mode projet (maîtrise des échéances et des moyens en particulier).

### **Catégorie Excellence**

**Idem**

## 2.4 Une gouvernance régionale spécifique

- Un comité d'orientation stratégique des campus de la région est constitué.
- Ce comité est composé du recteur d'académie ou de son représentant, du président du conseil régional ou de son représentant, d'un représentant des filières économiques concernées, du chef de l'établissement support (ou du représentant de la structure juridique porteuse, le cas échéant) et du directeur opérationnel de chaque campus. Il se réunit une fois par an.

### **Catégorie Excellence**

**Idem**

## 2.5 Un pilotage opérationnel du campus

- Les modalités de la gouvernance stratégique et du pilotage opérationnel du campus, l'identification de

l'établissement support (Etablissement public local d'enseignement ou établissement d'enseignement supérieur), les missions sont formalisées dans une convention constitutive.

- La structure administrative et financière est fixée et cohérente avec le projet.
- Le rôle du chef d'établissement tête de réseau du campus est précisé par la convention, il dispose d'une lettre de mission signée du recteur d'académie.
- Un directeur opérationnel du campus assure l'impulsion, l'animation, la coordination et le suivi des actions, le lien avec les différents pilotes des actions.
  - Une lettre de mission signée du recteur d'académie précise celle-ci ainsi que son positionnement hiérarchique et fonctionnel.
- Les membres du campus et les partenaires sont associés au suivi des actions au sein desquelles ils sont engagés. Ils participent également à l'étude de leur impact.

**Catégorie Excellence**  
**Idem**

## 2.6 Des moyens financiers et humains garants de l'opérationnalité et de l'ambition du projet

- Le budget annuel présenté dans le dossier est établi par le comité d'orientation stratégique.
  - Il précise les contributions de chaque membre, qu'elles soient financières, matérielles ou humaines.
  - Les contributions doivent provenir de l'ensemble des acteurs.
  - Les modalités de mise à disposition de ces moyens au bénéfice du campus sont précisées.
  - Dans le cas où le campus est engagé dans un programme financier (PIA, programme européen, etc.), celui-ci fait l'objet d'un suivi spécifique.

**Catégorie Excellence**  
**Idem**

## 2.7 Une identité forte et fédératrice

- La communication est cohérente avec la stratégie du campus. Elle assure la valorisation des métiers et des filières relevant du champ d'activité du campus.
  - Des outils variés permettent l'expression de l'identité du campus, sa visibilité. Ils contribuent à l'adhésion des bénéficiaires, des personnels et des partenaires.
- Le campus développe un portail en ligne assurant une visibilité des offres de formation, des parcours, des stages, de l'insertion professionnelle, des métiers visés.
- La signalétique d'appartenance au campus est définie et utilisée par les acteurs du réseau pour toutes les actions concernées, révélant le caractère officiel de leur engagement au sein du campus.

**Catégorie Excellence**  
**Idem**

## 2.8 Des lieux d'innovation et d'épanouissement pour les bénéficiaires

- Le campus définit une stratégie en termes de vie scolaire et étudiante grâce à des mutualisations et partenariats appropriés.
  - Le campus facilite l'information et l'accès des bénéficiaires aux activités culturelles et sportives du territoire.
- Le campus présente une capacité d'hébergement susceptible d'accueillir les élèves, étudiants, apprentis et

stagiaires de la formation continue, facilitant ainsi leur mobilité territoriale.

#### **Catégorie Excellence**

**Le Campus Excellence est incarné dans un ou plusieurs espaces emblématiques d'accueil et de formation.**

**Le Campus Excellence développe des projets collaboratifs avec les partenaires économiques, notamment les entreprises, ainsi qu'avec les partenaires de la formation et de la recherche ; il est caractérisé par des ressources partagées : ressources numériques pour la formation, partage de données, FabLabs, pépinières pour la création d'entreprise, centres de ressources partagés, plateformes technologiques (par exemple, plateformes d'accélération pour l'industrie du futur), etc. Le Campus Excellence développe de nouveaux lieux sportifs et culturels, attractifs pour les publics bénéficiaires en formation.**

**Le Campus Excellence développe une nouvelle capacité d'hébergement susceptible de répondre aux enjeux de mobilité nationale et internationale du secteur ou de la filière.**

## **2.9 Des parcours innovants de formation professionnelle**

- L'offre de formation est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers au sein d'un secteur ou d'une filière. Les parcours proposés relèvent des niveaux 5 à 1 tant en formation initiale (statut scolaire et apprentissage) qu'en formation continue. Ils comportent des passerelles, des dispositifs pédagogiques ou projets innovants.
  - L'offre de formation se présente de différentes manières : formations diplômantes, coloration de diplômes, modules de formation, formation complémentaire éventuellement d'initiative locale (FCIL), titres, blocs de compétences, etc. ;
  - Les métiers liés à des fonctions supports (administration, logistique, numérique, etc.) sont intégrés dans l'offre de formation.
- L'offre de formation développe la mixité des publics et des parcours. Elle facilite les changements de statuts si nécessaire.
  - L'offre de formation s'adresse également aux publics en difficulté ou éloignés de l'emploi ;
  - Le campus comprend des dispositifs adaptés aux publics à besoins spécifiques, et notamment aux jeunes et adultes en situation de handicap ;
  - Le campus développe des actions favorisant l'orientation et l'attractivité des métiers. Il fait évoluer la représentation sociale, notamment vers l'égalité professionnelle des métiers.
- Le campus développe des projets pédagogiques inter-niveaux et inter-statuts : il facilite les passerelles et mutualisations entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.
  - Le campus développe les pratiques pédagogiques innovantes (formations « hybrides », VAE, projets collaboratifs à distance ou non, réalité virtuelle et augmentée, réalité virtuelle immersive, etc.).
  - Le campus développe des plateaux techniques innovants pour la formation, partagés entre les différentes voies et statuts de formation, ouverts aux partenaires économiques territoriaux.

#### **Catégorie Excellence**

**Idem**

## **2.10 Un développement et une visibilité à l'international**

- Le campus systématise les périodes de mobilité européenne ou internationale des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue.

### **Catégorie Excellence**

**Le Campus Excellence conclut des partenariats transfrontaliers, européens ou internationaux ayant d'autres objets que la mobilité des bénéficiaires et de leurs enseignants : partage de plateaux techniques, parcours communs de formation, diplômes communs, construction de supports et plateformes de formation, etc. ;**

**Le Campus Excellence participe à la valorisation de la voie professionnelle à l'international. Il est en capacité de répondre à des sollicitations d'autres pays en ce qui concerne la formation de techniciens et formateurs de pays étrangers.**

## **2.11 Une démarche qualité effective**

- Le campus met en œuvre une auto-évaluation dans le cadre d'une démarche mesurable d'amélioration continue.
  - L'auto-évaluation se réfère à un cadre existant (par exemple Qualéduc pour l'enseignement scolaire) avec un protocole, des moyens, des échéances et des acteurs déterminés ;
  - La communication des résultats de l'auto-évaluation est prévue ;
  - Le recueil des avis des bénéficiaires, des membres et des partenaires (les parties prenantes) est organisé. Ceux-ci sont associés aux décisions résultant de l'analyse réalisée ;
  - La traçabilité des actions conduites est assurée.
- La valeur ajoutée du campus est mesurée par des indicateurs.
  - Indicateurs de formation, indicateurs de recherche et d'innovation, indicateurs de réussite, etc. (cf. exemples en annexe 2)

### **Catégorie Excellence**

**Le campus fait l'objet d'une évaluation externe ; les moyens de cette évaluation sont identifiés dans le projet.**

## **3. Processus de labellisation**

### **3.1 Les acteurs de la labellisation**

- Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont destinataires des candidatures à la labellisation. Ils en vérifient la recevabilité.
- Un groupe d'experts représentant à la fois les ministères labellisateurs, les partenaires économiques et les régions, expertise les candidatures à la labellisation au regard des critères précisés dans le cahier des charges.
- Le label est attribué par arrêté interministériel du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministre du Travail et du ministre de l'Économie et des Finances.

### **3.2 La recevabilité des candidatures**

- La candidature à la labellisation est portée conjointement par le président de région et le recteur d'académie.
- La candidature doit au préalable avoir été soumise à l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation (Crefop).

### 3.3 Les modalités et le calendrier des candidatures

- Pour candidater, le recteur d'académie devra faire parvenir un dossier de candidature, élaboré librement, et l'envoyer sous forme électronique à l'adresse campus-metiers@education.gouv.fr
- Le dossier de candidature comportera un maximum de 20 pages, complété par des annexes, le tout n'excédant pas 80 pages.
- Les dossiers de candidature seront ensuite analysés par des membres du groupe d'experts.
- Le groupe d'experts sera particulièrement attentif à la précision et au caractère complet des réponses attendues pour satisfaire aux 11 critères exigés (listés ci-dessus), au regard de la catégorie visée (Campus des métiers et des qualifications ou Campus Excellence).
- Plusieurs sessions annuelles d'expertise des candidatures seront organisées.

### 3.4 Les décisions de labellisation

- La décision de labellisation ou de renouvellement de labellisation est arrêtée, après avis du groupe d'experts, par les ministres de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministre du Travail et du ministre de l'Économie et des Finances.
- Une candidature nouvelle ou de renouvellement pourra faire l'objet d'une labellisation probatoire dans l'attente de satisfaire à l'ensemble des critères. Un accompagnement technique de la structure pourra être mis en œuvre au cours de cette période probatoire.

## Annexe

### Tableau des catégories de Campus catégorie Excellence / Campus des métiers et des qualifications

	Campus catégorie Excellence	Campus des métiers et des qualifications
<b>Problématique</b>	Secteurs ou filières à enjeu d'avenir pour le positionnement de la France à l'international.	Secteurs ou filières d'enjeu pour un territoire.
<b>Rayonnement</b>	National et <b>international</b>	Territorial et national
<b>Objet</b>	Des parcours de formations professionnelles innovants des niveaux 5 à 1, mixant statuts et publics.	Des parcours de formations professionnelles innovants des niveaux 5 à 1, mixant statuts et publics.
	<p><b>1. Un lieu emblématique d'accueil et de formation aux savoir-faire (FabLabs, incubateurs, pépinières d'entreprises, plateformes technologiques, etc.).</b></p> <p>2. Des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, des organismes de formation (centre de formation d'apprentis, organismes de formation continue, Greta, etc.) mis en</p>	<p>1. Des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, des organismes de formation (centre de formation d'apprentis, organismes de formation continue, Greta, etc.) mis en synergie.</p>

<b>Incarnation</b>	<p>synergie.</p> <p>3. <b>Des centres techniques et de recherche.</b></p> <p>4. Des hébergements mutualisés et <b>développés</b> pour permettre la mobilité, <b>y compris nationale et internationale</b>, des bénéficiaires.</p> <p>5. Des infrastructures culturelles et sportives mutualisées <b>et développées</b> au sein du campus.</p> <p>6. Une identité forte et fédératrice.</p>	<p>2. Des hébergements mutualisés et développés pour permettre la mobilité des bénéficiaires au sein du campus.</p> <p>3. Des infrastructures culturelles et sportives mutualisées au sein du campus.</p> <p>4. Une identité forte et fédératrice.</p>
<b>Lien avec la Recherche</b>	<b>Laboratoires, équipes de recherche caractéristiques d'une filière.</b>	Possible
<b>Partenariats internationaux</b>	<b>Avec d'autres centres d'excellence européens et internationaux. Au-delà de la seule mobilité des personnes.</b>	Avec des partenaires internationaux favorisant la mobilité des élèves, étudiants et formateurs.
<b>Gouvernance et pilotage</b>	<p>1. Un comité d'orientation stratégique représentant toutes les parties prenantes du campus</p> <p>2. Un pilotage opérationnel effectif.</p> <p>3. Un budget significatif au regard de l'enjeu.</p>	<p>1. Un comité d'orientation stratégique représentant toutes les parties prenantes du campus</p> <p>2. Un pilotage opérationnel effectif.</p> <p>3. Un budget significatif au regard de l'enjeu.</p>
<b>Démarche qualité</b>	Auto-évaluation + <b>évaluation externe</b>	Auto-évaluation
<b>Labellisation</b>	Décision ministres après avis d'experts au regard du cahier des charges.	Décision ministres après avis d'experts au regard du cahier des charges.

## Personnels

### Élection

#### Membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens

NOR : ESRH1828895C

circulaire n° 2018-138 du 30-10-2018

MENESR - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Le mandat des membres des sections du Conseil national des astronomes et physiciens doit être renouvelé le **6 novembre 2019**. Les modalités de désignation des membres du Conseil national des astronomes et des physiciens (Cnap) sont définies par le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 modifié. Ce décret précise notamment que les membres du Cnap sont élus ou nommés pour un mandat de quatre ans. La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales dont le calendrier figure en **annexe I**.

#### I. Listes électorales

##### A. Le corps électoral

Un arrêté relatif à l'élection des membres du Conseil national des astronomes et physiciens en cours de publication prévoit que la situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2018**. Cette date est la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **11 mars 2019**, pour les erreurs matérielles.

##### 1. Sont électeurs :

Pour être inscrits sur les listes électorales, les personnels titulaires suivants doivent être en position d'activité - y compris en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques, en mission temporaire, ou bien en position de mise à disposition ou de détachement.

##### • Les astronomes et physiciens

Les électeurs sont répartis en deux collèges :

A - Collège des astronomes, des physiciens et des personnels assimilés :

- astronomes titulaires régis par le décret du 31 juillet 1936 modifié portant réforme du statut des observatoires astronomiques

- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié

B - Collège des astronomes adjoints, des physiciens adjoints et des personnels assimilés :

- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986

##### • Les personnels assimilés aux astronomes et physiciens

Sont concernés :

- les professeurs des universités et personnels assimilés, en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, dont la liste est fixée par arrêté du 15 juin 1992 (cf. **annexe II**) ;

- les maîtres de conférences et personnels assimilés, en application de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992, dont la liste est fixée par arrêté du 15 juin 1992 déjà cité.

Pour être inscrits sur les listes électorales, les professeurs des universités, les maîtres de conférences et les personnels assimilés doivent exercer leurs fonctions dans les Observatoires astronomiques, les Instituts et Observatoires de physique du globe.

Sont également électeurs les fonctionnaires détachés dans les corps susnommés sous réserve de justifier des conditions prévues ci-dessus.

Il vous incombe de recenser ces personnels afin qu'ils remplissent l'**annexe III** en mentionnant la section du Cnap à laquelle ils souhaitent être rattachés (cf. **annexe V**) et vous la communiquez le **lundi 11 février 2019** au plus tard. Cette annexe doit être conservée par vos services.

**Le rattachement de ces électeurs à une section du Cnap devra être effectué par vos soins dans une application dédiée intitulée « Helios ».**

#### • Les chercheurs

Sont concernés :

- les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ;
- les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Les personnels de recherche doivent exercer leurs fonctions en application de conventions conclues avec les établissements dont ils relèvent.

Il vous appartient de recenser ces personnels susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils remplissent l'**annexe IV** et vous la communiquez le **lundi 11 février 2019** au plus tard. Cette annexe doit être conservée par vos services.

**L'inscription de ces chercheurs devra être effectuée par vos soins dans une application dédiée intitulée « Helios ».**

Les électeurs sont répartis en **trois sections** :

- La section **astronomie** qui comprend les astronomes et astronomes adjoints, les aides astronomes, les professeurs des universités, maîtres de conférences et personnels assimilés relevant des disciplines du domaine de l'astronomie et de l'astrophysique ;
- La section **terre interne** qui comprend les physiciens et physiciens adjoints, les aides physiciens, les professeurs des universités, maîtres de conférences et personnels assimilés relevant du domaine des sciences de la Terre ;
- La section **surfaces continentales, océan, atmosphère** qui comprend les astronomes et astronomes adjoints, les physiciens et physiciens adjoints, les professeurs des universités, maîtres de conférences et personnels assimilés relevant des disciplines du domaine des surfaces continentales, de l'océanologie et de l'atmosphère.

#### 2. Ne sont pas électeurs :

Sont exclus de la liste électorale les personnels en position de congé parental, en position hors-cadre ou suspendus de leurs fonctions ainsi que les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée.

## B. Consultation et rectifications des listes électorales

Les listes électorales consultables via Hélios sont élaborées à partir de la remontée RHSupInfo. Dès lors, il est indispensable que les informations figurant dans RHSupInfo soient **complètes et fiables**.

Les listes électorales sont établies sous votre autorité via le domaine applicatif Hélios et affichées dans les établissements le **lundi 18 février 2019** (1<sup>re</sup> publication).

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

Les demandes de rectification d'erreurs matérielles figurant sur les listes électorales doivent vous être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée et vous parvenir le **lundi 11 mars 2019** au plus tard à minuit.

Les listes électorales définitives sont affichées dans les établissements le **vendredi 29 mars 2019** (2<sup>e</sup> publication).

La liste nationale définitive des électeurs peut être consultée au ministère de l'Enseignement supérieur, de la

Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13 et sur le portail Galaxie.

## II. Vote et dépouillement

**Rappel** : les modalités de candidature et de dépôt des listes de candidature sont décrites en **annexe X** de la présente circulaire en utilisant les formulaires figurant en **annexes VI, VII, VIII et IX** de la présente circulaire. Je vous remercie d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels de votre établissement.

### A. Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats vous sont transmises en vue de leur affichage au plus tard le **mardi 23 avril 2019**. J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques, en particulier sur le site internet de votre établissement.

### B. Matériel électoral

L'administration vous fera parvenir le matériel électoral à compter du **lundi 13 mai 2019**.

Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 mentionnant le nom de famille, le nom d'usage, le(s) prénom(s), le collège, la section du Cnap, l'établissement d'affectation et portant la signature de l'électeur ;
- une enveloppe n° 3 de type T à envoyer au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur y compris ceux exerçant dans des écoles ou instituts internes à votre établissement au plus tard le **lundi 27 mai 2019**.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

**Pour ce faire, nous vous demanderons dans un courrier séparé le nom d'un correspondant (avec des coordonnées précises) qui sera chargé de la réception du matériel électoral.**

### C. Modalités de vote

Le vote a lieu uniquement par correspondance. L'électeur vote dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans une enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit comporter notamment la signature de l'électeur.

Cette enveloppe n° 2, fermée, doit être insérée dans une enveloppe n° 3 de type T qui doit parvenir au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le **lundi 24 juin 2019** au plus tard à minuit.

Le dépouillement des votes est effectué le **lundi 1er juillet 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les résultats sont publiés le **lundi 8 juillet 2019**.

Mes services (département DGRH A2-2 : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

**Annexe 1****Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des astronomes et physiciens**

Dates	Opérations du scrutin	Observations
Lundi 31 décembre 2018	Appréciation de la situation des électeurs	
Lundi 11 février 2019	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des astronomes et physiciens des personnels assimilés	
Lundi 18 février 2019	Affichage des listes électorales dans les établissements	
Lundi 11 mars 2019	Date limite de réception des demandes en rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
Vendredi 29 mars 2019	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements et date limite d'envoi des listes au MESR	
Lundi 8 avril 2019	Date limite de dépôt ou de réception des listes de candidature au MENESR	Lettres recommandées avec avis de réception
Mardi 23 avril 2019	Affichage des listes définitives des candidats par les établissements	
Lundi 13 mai 2019	Envoi du matériel de vote aux établissements. Les électeurs votent dès réception du matériel	
Lundi 27 mai 2019	Date limite d'envoi par les établissements du matériel de vote aux électeurs	
Lundi 24 juin 2019	Clôture du scrutin. Date limite de réception des votes par correspondance au MENESR	
Lundi 1er juillet 2019	Recensement des votes, émargement des listes électorales. Dépouillement du scrutin par le bureau de vote central	
Lundi 8 juillet 2019	Publication des résultats par le MENESR	

**Annexe 2****Liste des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités****1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités**

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des Chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

## **2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences**

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des Chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983

## **Annexe 3**

↳ *Enseignants chercheurs et assimilés (choix d'une section)*

## **Annexe 4**

↳ *Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs*

## **Annexe 5**

### **Liste des sections du Conseil national des astronomes et physiciens**

n°	Titre de la section
80	Astronomie
81	Terre interne
82	Surfaces continentales- océan- atmosphère

## Annexe 6

↳ *Liste des candidats pour l'élection des membres du Conseil national des astronomes et physiciens (astronomie)*

## Annexe 7

↳ *Liste des candidats pour l'élection des membres du Conseil national des astronomes et physiciens (terre interne)*

## Annexe 8

↳ *Liste des candidats pour l'élection des membres du Conseil national des astronomes et physiciens (Surfaces continentales- océan- atmosphère)*

## Annexe 9

↳ *Déclaration de candidature à l'élection des membres des sections du Conseil national des astronomes et physiciens*

## Annexe 10

### Modalités de dépôt des listes de candidature

Pour affichage et diffusion

#### 1. Documents constituant le dépôt de la liste de candidature

- **Les listes de candidats** doivent comporter les noms des candidats par ordre préférentiel. Les candidat(e)s sont désigné(e)s sous leur nom de famille, le cas échéant complété par le nom d'usage (ou nom marital). Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.
- Chaque liste doit être accompagnée des **déclarations de candidature** signées et établies par chacun des candidats.
- À chaque liste doit être jointe une **note désignant le délégué** habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent être également mentionnés.

#### 2. Transmission, consultation et réclamation concernant les documents

- Les listes de candidats, les déclarations de candidature et la note mentionnée ci-dessus doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections Cnap, 72, rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13 au plus tard le **lundi 8 avril 2019**. Ces documents peuvent également être déposés auprès du département DGRH A2-2 contre remise d'un récépissé ;
- Les listes définitives de candidats sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements qui les mettent à la disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage, en indiquant les

lieux et heures fixés pour la consultation. Les établissements affichent les listes de candidats à compter du **mardi 23 avril 2019** ;

- Professions de foi : chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum, au format 21 x 29,7 cm. Une profession de foi témoin doit être transmise par chaque organisation le **lundi 8 avril 2019** au plus tard, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, élections CNU, 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.

En outre, et afin que les professions de foi puissent être consultées sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur, la profession de foi témoin doit également être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr) (fichier format PDF).

Les professions de foi doivent se conformer aux prescriptions de la présente circulaire. À défaut, elles seront invalidées par l'administration centrale.

Toutefois, la vérification de cette conformité ne vaut pas approbation de l'éligibilité des candidats.

Les professions de foi peuvent être consultées du **25 avril au 25 juin 2019** sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

**Annexe III – Enseignants chercheurs et assimilés – Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des astronomes et physiciens**

Je soussigné :

Madame, Monsieur\*

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom(s) :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Corps d'appartenance :

Établissement :

demande à être rattaché à la section Cnap suivante\*\* :

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature

Cette demande doit parvenir au plus tard le **lundi 11 février 2019** au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

\*Rayer la mention inutile

\*\*Indiquer l'intitulé de la section en référence à l'annexe V

**Annexe IV – Demande d’inscription sur les listes électorales pour les chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983**

Je soussigné :

Madame, Monsieur\*

Nom de famille :

Nom d’usage (ou nom marital) :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Directeur de recherche titulaire\* de..... \*\*

Chargé de recherche\* de : ..... \*\*

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des astronomes et physiciens en section\*\*\* ..... collègue\*\*\* .....

Fait à ..... , le

Signature

*Attestation du chef d’établissement*

Le président ou directeur de l’établissement\* .....

atteste que l’intéressé exerce ses fonctions dans mon établissement en application d’une convention conclue avec l’établissement dont relève cet agent.

Fait à ..... , le

*Signature du président  
ou directeur de l’établissement*

*Cachet de l’établissement*

Cette demande doit être adressée ou remise le **lundi 11 février 2019** au plus tard au président ou au directeur de l’établissement de rattachement dont relève le chercheur.

\* Rayer la mention inutile.

\*\* Préciser l’établissement public scientifique et technologique.

\*\*\* Indiquer l’intitulé de la section et du collège dans les cases correspondantes.

**Annexe VI – Liste de candidats à l'élection des membres des sections du Conseil national des astronomes et physiciens (astronomie)**

**Élections en vue de la désignation des membres du conseil national des astronomes et physiciens**

---

Section : Astronomie

Collège :

Scrutin du 1er juillet 2019

Liste\*

---

	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					
4					
5					
6					

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés. Cette liste doit être adressée ou remise, accompagnée des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, les professions de foi, au plus tard le **lundi 8 avril 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, élections Cnap, 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13.

\*Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête

**Annexe VII – Liste de candidats à l'élection des membres des sections du Conseil national des astronomes et physiciens (terre interne)**

**Élections en vue de la désignation des membres du conseil national des astronomes et physiciens**

---

Section : Terre Interne

Collège :

Scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Liste\*

---

	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés. Cette liste doit être adressée ou remise, accompagnée des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, les professions de foi, au plus tard le **lundi 8 avril 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, élections Cnap, 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13.

\*Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête

**Annexe VIII – Liste de candidats à l'élection des membres des sections du Conseil national des astronomes et physiciens (surfaces continentales, océan, atmosphère)**

**Élections en vue de la désignation des membres du conseil national des astronomes et physiciens**

---

Section : Surfaces continentales, Océan, Atmosphère

Collège :

Scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Liste\*

---

	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés. Cette liste doit être adressée ou remise, accompagnée des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, les professions de foi, au plus tard le **lundi 8 avril 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, élections Cnap, 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13.

\*Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête



## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1800300A  
arrêté du 27-11-2018  
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 27 novembre 2018, sont nommés au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur, au titre des personnalités :

Guillaume Gellé, président de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

**Sur proposition de la Conférence des présidents d'université :**

- Philippe Augé, président de l'université de Montpellier ;
- Olivier Simonin, président de l'Institut national polytechnique de Toulouse.

Guillaume Gellé est nommé président du conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

## Mouvement du personnel

### Élections

#### Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1800275V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

**Section 01** : Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos

1 siège - Collège A1

**Section 02** : Théories physiques : méthodes, modèles et applications

1 siège - Collège C

**Section 04** : Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds

1 siège - Collège B2

**Section 06** : Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations

1 siège - Collège B2

1 siège - Collège C

**Section 17** : Système solaire et univers lointain

1 siège - Collège B2

**Section 19** : Système Terre : enveloppes superficielles

1 siège - Collège A2

**Section 25** : Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie

1 siège - Collège C

**Section 33** : Mondes modernes et contemporains

1 siège - Collège A1

1 siège - Collège B1

**Section 34** : Sciences du langage

1 siège - Collège B1

**Section 35** : Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art

1 siège - Collège A2

1 siège - Collège B1

1 siège - Collège B2

**Section 36** : Sociologie et sciences du droit

1 siège - Collège A1

**Section 40** : Politique, pouvoir, organisation

1 siège - Collège A2

**Commission interdisciplinaire 50** : Gestion de la recherche

2 sièges - Collège électoral A

1 siège - Collège électoral B

1 siège - Collège électoral C

**Commission interdisciplinaire 51** : Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques :

approches informatiques, mathématiques et physiques

2 sièges - Collège électoral A

1 siège - Collège électoral B

1 siège - Collège électoral C

**Commission interdisciplinaire 52** : Environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel

4 sièges - Collège électoral B

**Commission interdisciplinaire 53** : Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques

2 sièges - Collège électoral A

2 sièges - Collège électoral B

**Commission interdisciplinaire 54** : Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant

2 sièges - Collège électoral A

3 sièges - Collège électoral B

Lors de leur prochaine session, les sections concernées du Comité national, éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique.

**Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.**

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des *productions scientifiques les plus récentes*. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. *L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.*

Elles doivent obligatoirement parvenir au Secrétariat Général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris)

**avant le 10 janvier 2019 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

pour les sections : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/sections/Annexe\\_Section.pdf](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf)

pour les commissions interdisciplinaires :

[http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/cid/Annexe\\_CID.pdf](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf)

## Annexe 1

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*

## Annexe 2

↳ *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*

**ANNEXE (1)**  
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE**  
**SECTION DU COMITÉ NATIONAL**

**IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.**

**L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/sections/formcand.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm)  
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section ..... Collège .....

Intitulé de la section .....

Nom d'usage .....

Nom de naissance .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Grade et échelon actuels .....

Organisme d'appartenance .....

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?  OUI  NON  
De ..... à .....

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?  OUI  NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ?  OUI  NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ?  OUI  NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?  OUI  NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?  OUI  NON

Adresse professionnelle

Unité ..... Laboratoire .....

Service .....

n° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... N° du poste .....

Télécopie .....

Courriel .....

Adresse personnelle

n° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Mobile .....

Courriel .....

Fait à ..... , le .....

Signature .....

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle  professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle  professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  OUI

*Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16*

**ANNEXE <sup>(1)</sup>**  
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE  
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE**

**IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/cid/formcand.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm)  
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

**N° de la CID**

**Collège**

.....

**Intitulé de la CID**

.....

**Nom d'usage**

.....

**Nom de naissance**

.....

**Prénoms**

.....

**Date de naissance**

.....

**Grade et échelon actuels**

.....

**Organisme d'appartenance**

.....

**Instance du Comité national à laquelle vous appartenez**

.....

**Fait à**

**, le**

.....

**Signature**

**Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :**

**OUI**

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

NOR : ESRS1800272A

arrêté du 9-11-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 9 novembre 2018, Romuald Boné, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, à compter du 1er mars 2019.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université de Nantes

NOR : ESRS1800299A

arrêté du 30-11-2018

MESRI - DGESIP A1-5 / A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 novembre 2018, Philippe Dépincé, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université de Nantes, à compter du 1er janvier 2019.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École normale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS1800278A

arrêté du 22-11-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 novembre 2018, Monsieur Daniel Brissaud, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter du 22 décembre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Déléguée régionale à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800274A

arrêté du 11-12-2018

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 11 décembre 2018, Marie-Élisabeth Borredon, professeure des universités de classe exceptionnelle, est renouvelée dans ses fonctions de déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Occitanie pour trois ans, à compter du 1er février 2019.

## Informations générales

### Vacance de postes

#### Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

NOR : MENI1831117V  
avis - J.O. du 6-12-2018  
MENJ - MESRI - BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe.

Conformément aux dispositions de l'article 6 1° et 2° du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 2e classe sont choisis parmi :

« 1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre A et justifiant, au moment de leur nomination, d'au moins quatre années de services effectifs accomplis dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonctions dans les organisations internationales ou intergouvernementales. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation (2 pages recto) ;
- un curriculum vitae (2 pages recto) ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- la copie des quatre derniers entretiens d'évaluation.

Ils seront adressés, par la voie hiérarchique, au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de préférence à l'adresse électronique : [recrutement-igaenr@education.gouv.fr](mailto:recrutement-igaenr@education.gouv.fr), ou le cas échéant à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.